CONSEIL FRANCAIS DES PERSONNES HANDICAPEES POUR LES QUESTIONS EUROPEENNES

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er.

Comme suite au protocole d'accord du 16 avril 1993, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes (CFHE).

Article 2 : Buts de l'Association.

Le CFHE regroupe les associations nationales représentatives des personnes handicapées pour soutenir leur cause et défendre leurs intérêts auprès des instances de la Communauté Européenne, du Conseil de l'Europe et du Gouvernement français sur toutes les questions impliquant des prises de positions au niveau européen.

Cette association constitue une instance de consultation auprès des pouvoirs publics français et des institutions communautaires et une instance de proposition pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique européenne des personnes handicapées.

Pour atteindre ces objectifs et réaliser ces missions, les associations membres s'engagent à travailler en commun dans le cadre de l'Europe pour faire évoluer la situation des personnes handicapées vers une meilleure insertion et intégration.

Le CFHE a pour mission, au sein de la Communauté Européenne, de faire valoir les spécificités françaises, de veiller au maintien des progrès réalisés et de contribuer à la généralisation des réalisations positives de chacun des pays membres.

Dans ces missions, il se tient en contact étroit avec le Comité d'Entente, dit « Groupe des 29 », et le Groupe Inter-Handicaps des Présidents d'Associations.

Le CFHE est une organisation non gouvernementale (ONG).

L'appartenance au CFHE n'exclut pas, pour ses membres, la possibilité d'appartenir à des associations européennes ou non, leur permet d'exprimer et défendre leurs intérêts propres, tant auprès des pouvoirs publics français qu'auprès des instances communautaires européennes.

Article 3.

Le CFHE a son siège à Paris.

Article 4.

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Membres.
L'association se compose de

- Membres Fondateurs :

Sont membres fondateurs les associations signataires du protocole d'accord du 16 avril 1993 relatif à la création du CFHE : l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH), l'Association des Paralysés de France (APF), le Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles (CNPSA), la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapées (FNATH), le groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP), l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI), et l'Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficient Auditif (UNISDA).

- Membres adhérents :

Sont membres adhérents les associations nationales représentatives des personnes handicapées ou de leurs familles agréées par le Conseil d'Administration.

- Membres associés :

Sont membres associés les associations nationales prestataires de services agréées par le Conseil d'Administration.

- Cotisations :

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour 1993, leur montant est de 5000 Francs pour les membres fondateurs et de 1000 Francs pour les membres adhérents et les membres associés.

Article 6 : Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission.

2° par la radiation, pour le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres, comprend :

- les huit associations fondatrices, membres de droit,
- huit associations adhérentes élues.

Un représentant des membres associés, désigné par eux, participe, avec voix consultative, aux travaux du Conseil.

En cas de disparition de l'un des membres fondateurs, le nombre des associations adhérentes élues au Conseil d'Administration est diminué pour conserver la parité.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau de huit membres dont six appartiennent au groupe des associations fondatrices et deux sont choisis parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Président et le Secrétaire sont obligatoirement choisis parmi les huit membres fondateurs

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration et les exécute.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'indisponibilité prolongée du Président, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire en désignant l'un des Vice-présidents

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont renouvelés tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de Président.

Tout membre du Conseil doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 8.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, dont les ¾ des membres fondateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pour être considéré comme démissionnaire.

Chaque association élue comme Administrateur désigne parmi les membres de son Conseil d'Administration son représentant permanent au sein du Conseil du CFHE. En cas d'empêchement exceptionnel, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration de l'Association qu'il représente.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ni aucun avantage en nature.

Les frais engagés sont remboursés sur justificatifs selon les procédures arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 9.

L'Assemblée Générale du CFHE est composée des associations membres fondatrices et adhérentes. Chaque association est représentée par son président ou par un responsable élu de l'association désigné par et au sein de son Conseil d'Administration. Chaque association dispose d'une voix.

Les membres associés participent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, ou les 6 membres fondateurs.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La présence du ¼ au moins des membres, dont les ¾ des membres fondateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les Administrateurs élus le sont au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour de scrutin, la majorité absolue des membres présents est requise. Pour être élu au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Article 10.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par le mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 388 du 13 juin 1966 modifié.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 12.

Les ressources du CFHE se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout organisme national, européen ou international.
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou règlementaires.

Article 13.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaitre annuellement un compte de résultat, bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre intéressé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du ¼ au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres, dont la totalité des membres fondateurs.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois-ci elle peut valablement délibérer à la seule condition que l'ensemble des membres fondateurs soit présent.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres fondateurs et de 2/3 au moins des membres présents.

Article 15 : Dissolution.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres, dont la totalité des membres fondateurs. Si cette

proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d’intervalle et cette fois-ci, elle peut valablement délibérer à la seule condition que l’ensemble des membres fondateurs soit présent. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu’à la majorité des 2/3 au moins des membres présents et à l’unanimité des membres fondateurs.

Le projet de dissolution est auparavant approuvé par le Conseil d’Administration à la moitié de ses membres adhérents et à l’unanimité de ses membres fondateurs.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l’Assemblée Générale et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Article 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration qui le fait approuver par l’Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts

CONSEIL FRANÇAIS DES PERSONNES HANDICAPEES
POUR LES QUESTIONS EUROPEENNES
CFHE

NOUVEAU TEXTE

STATUTS

Article 7.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres, comprend :

- les huit associations fondatrices, membres de droit,
- huit associations adhérentes élues.

Un représentant des membres associés, désigné par eux, participe, avec voix consultative, aux travaux du Conseil.

En cas de disparition de l'un des membres fondateurs, le nombre des associations adhérentes élues au Conseil d'Administration est diminué pour conserver la parité.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau de huit membres dont six appartiennent au groupe des associations fondatrices et deux sont choisis parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

Le bureau se compose d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint.

Le Président et le Secrétaire sont choisis parmi les huit membres fondateurs, sauf dérogation dûment acceptée à l'unanimité des membres fondateurs dans le cadre du Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'administration et les exécute.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'indisponibilité prolongée du Président, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire en désignant l'un des Vice-présidents

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont renouvelés tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de Président.

Tout membre du Conseil doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA CREATION DU « CONSEIL FRANÇAIS DES PERSONNES HANDICAPEES POUR LES QUESTIONS EUROPEENNES » (CFHE)

I. PRINCIPES.

Les Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes (CFHE) :

- regroupe les Associations nationales représentatives des personnes handicapées, pour soutenir leur cause et défendre leurs intérêts auprès des instances de la Communauté Européenne, du Conseil de l'Europe, et auprès du Gouvernement français sur toutes les questions pouvant avoir une incidence sur le plan européen ;

- constitue une instance de consultation auprès des institutions communautaires et une instance de proposition pour la mise en œuvre d'une politique européenne des personnes handicapées.

Pour atteindre ces objectifs et réaliser ces missions, les Associations signataires s'engagent à travailler en commun pour faire évoluer la situation des personnes handicapées vers une meilleure insertion sociale dans le cadre de l'Europe.

Le Conseil a pour mission, au sein de la Communauté européenne, de faire valoir les spécificités françaises, de veiller au maintien des progrès réalisés, et de contribuer à la généralisation des réalisations positives de chacun des pays membres. Dans cette mission, il se tient en contact étroit avec le Comité d'Entente, dit « Groupe des 29 », et le Groupe Interhandicaps des Présidents d'Associations.

L'appartenance au Conseil Français des Personnes Handicapées n'exclut pas, pour ses membres, la possibilité d'appartenir à d'autres Associations Européennes, et, pour chaque Association le composant, d'exprimer et de défendre ses spécificités tant auprès des Pouvoirs Publics français qu'auprès des instances communautaires européennes.

II. FONCTIONNEMENT

Le Conseil Français des personnes Handicapées pour les Question Européennes est constitué sous la forme d'une Association régie par la Loi de 1901.

Son Assemblée constitutive est composée des membres fondateurs : l'APAJH, l'APF, le CNPSA, la FNATH, le GIHP, l'UNAFAM, l'UNAPEI, et l'UNISDA.

Toute Association nationale représentative des Personnes Handicapées peut joindre le Conseil Français des Personnes Handicapées, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration, et, jusqu'à la constitution de celui-ci, sous réserve de l'accord des fondateurs.

C'est ainsi que, et d'ores et déjà, la fédération des Aveugles de France, la Croisade des Aveugles et l'Association Valentin Haüy sont admises.

L’Assemblée Générale du Conseil Français des Personnes Handicapées est composée de représentants des Associations membres. Chaque Association membre est représentée par son Président, ou, à défaut, par un responsable désigné par lui pour le représenter.

Au sein de l’Assemblée Générale, chaque association dispose d’une voix.

Le Conseil d’Administration comprend :

- les huit associations fondatrices, membres de droit,
- huit autres Associations représentatives des personnes handicapées, élues par l’Assemblée Générale,
- un représentant des membres associés, désigné par eux, et ayant voix consultative.

Le Conseil d’Administration élit un Bureau de huit membres, dont six appartenant au groupe des Associations fondatrices et deux choisis parmi les huit autres membres du Conseil d’Administration.

Le Bureau se compose d’un Président, de trois Vice-présidents, d’un Trésorier et d’un Secrétaire. Les deux autres membres du Bureau n’ont pas de fonction précise. Le Président et le Secrétaire sont obligatoirement choisis parmi les huit membres fondateurs. Le Bureau prépare les décisions du Conseil d’Administration et il les exécute.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président consécutifs. Le Conseil d’Administration et le Bureau sont renouvelés tous les deux ans.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les Associations prestataires de services techniques, telles que l’ANCE, le CNFLRH, la FAGERH, la Mutuelle Intégrance, l’UNIOPSS et le CESAP, peuvent, si elles le désirent, être membre associé du Conseil Français des Personnes Handicapées.

Elles participent, à titre consultatif, aux délibérations de l’Assemblée Générale du Conseil Français des Personnes Handicapées.

Le secrétariat administratif du Conseil est assuré par l’Association exerçant la Présidence.

Le montant de l’adhésion est fixé à 1000 Francs par an ; les membres fondateurs versent une contribution annuelle de 5000 Francs.

Fait à Paris, en dix exemplaires originaux, le 16 avril 1993.